

Unité bi-départementale
Dordogne – Lot et Garonne

PERIGUEUX, le 24/07/2023

Cité Administrative
Bât A
24016 PERIGUEUX

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALLIASUD SAS

12 rue de Peyrefond
24380 Vergt

Références : DD/UbD24-47/188/2023
Code AIOT : 0005200230

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2023 dans l'établissement ALLIASUD SAS implanté 12 rue de Peyrefond 24380 Vergt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLIASUD SAS
- 12 rue de Peyrefond 24380 Vergt
- Code AIOT : 0005200230
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site, existe depuis 1987, a été racheté en 2012 par la société ALLIASUD, société appartenant au groupe DANIS (majoritaire, société belge, un des leaders européens des aliments pour bétail à base de soja), SOFIPROTEOL, SANDERS PERIGORD et COOPERATIVE LA PERIGOURDINE.

L'établissement est une usine de fabrication d'aliments pour bétail.

Le stockage sur site est le suivant :

- matières premières : 15 cellules métalliques d'une capacité unitaire de 60 tonnes,
- produit fini : 9 cellules à plat (boîtes en béton) et 8 cellules métalliques destinées au chargement des camions,

Suite au changement d'exploitant, ce dernier a remis en niveau les installations pendant un an et demi. L'usine a recommencé à produire en 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites

administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 24/07/2023, article R512-39-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/05/1987, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé qu'il n'y avait plus aucune activité sur le site et que tous les accès étaient fermés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/1987, article 1
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°87.0783 du 22 mai 1987. L'établissement relève, pour l'ensemble de ces installations du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après: 2260: Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels --> Puissance 800 kW 4718: Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel --> quantité totale: 30 tonnes
Constats : Le 19 juillet 2023, l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site d'Alliasud pour effectuer un contrôle des installations classées. Lorsque l'inspection est arrivée sur le site, elle a noté que l'établissement était fermé et qu'aucune activité n'avait été exercé sur ce site depuis quelques temps. Les différents accès étaient fermés à clé ou cadenassé. La végétation s'était étendue jusqu'à bloquer certains accès. En faisant le tour du secteur, l'inspection a rencontré un voisin de l'établissement qui lui a confirmé qu'il n'y avait plus aucune activité depuis au moins 4 ou 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/07/2023, article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, cessation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Lors de cette visite, l'inspection a constaté qu'il n'y avait plus aucune activité sur le site et que l'établissement était fermé. Cependant, l'exploitant n'a pas notifié la cessation d'activité telle que prévue à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.
Observations : L'exploitant devra procéder à la cessation d'activité telle que prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. Il devra, en plus du mémoire de réhabilitation, transmettre une ATTES-SECUR délivrée par un BE certifié sous un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet